



# PROCES-VEBRAL

- Sommaire -

## CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MARDI 13 DECEMBRE 2022 SALLE DAUDET – 9H

### ORANGE

Vu pour être publié sur le site internet de la Ville le : 07.02.2023

Les débats sont entièrement disponibles via le lien : <https://www.youtube.com/embed/eEn0M6HggCA>  
(Conformément à l'ordonnance n°2021/1310 – Décret n°2021-1311 du 7.10.2022)



L'an deux mille vingt-deux le treize décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le six décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### **Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, Mme Aline LANDRIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Cédric ARCHIER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Yannick CUER.

### **Absents représentés**

Mme Joëlle EICKMAYER représentée par Mme Marie-Thérèse GALMARD  
M. Jean-Dominique ARTAUD représenté par M. Denis SABON  
M. Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN  
M. Ronan PROTO représenté par M. Bernard VATON  
Mme Marcelle ARSAC représentée par M. Claude BOURGEOIS (à partir de 9h21)  
Mme Carole NORMANI représentée par M. Christian GASTOU (à partir de 9h57)  
M. Nicolas ARNOUX représenté par Céline BEYNEIX (à partir de 10h01)

### **Absentes**

Mme Marie-France LORHO  
Mme Yannick CUER à partir de 9h17

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.



Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les documents ci-après ont été transmis :

- la liste des décisions prises durant le mois de novembre 2022 (L. 2122-22 du CGCT),
- la note d'information des mises à disposition des agents de la ville d'Orange.



Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

A l'unanimité (7 abstentions : Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON)

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le procès-verbal sommaire de la séance du Conseil Municipal du 15 novembre 2022 ;

**Article 2** : d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.



**N°798/2022**

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**REFUS DE MAINTIEN DES FONCTIONS D'UN ADJOINT AU MAIRE APRÈS RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DÉLÉGATIONS**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-23 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°656-2021 du 09 décembre 2021 par laquelle la commune a décidé de fixer à dix le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu la délibération N°657-2021 en date du 09 décembre 2021 nommant M. Jean Pierre PASERO au poste de 3ème adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n°012/2022 en date du 14 janvier 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Jean Pierre PASERO, 3ème Adjoint au Maire, pour signer tous les actes relevant du domaine de « Education – Jeunesse – Loisirs » ;

Vu l'arrêté du Maire n°299/2022 en date du 7 décembre 2022 portant retrait de la délégation de fonction et de signature accordée à Jean Pierre PASERO ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-18 du CGCT lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

**A la majorité (2 oppositions : Mme. Catherine GASPA, M. Jean-Pierre PASERO et 7 abstentions : Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Patrick SVIGNAN, M. Bernard VATON).**

### DECIDE

**Article 1** : de ne pas maintenir dans ses fonctions d'adjoint M. Jean Pierre PASERO après retrait de l'ensemble de ses délégations.

**Départ de Mme Yannick CUER à 9h17.**



**N° 799/2022**

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2022 - DECISION MODIFICATIVE N° 4**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 248/2022 du 12 avril 2022 adoptant le budget primitif de la Ville d'Orange ;

Vu la délibération n° 373/2022 du 07 juin 2022 portant approbation de la décision modification n°1 ;

Vu la délibération n° 548/2022 du 13 septembre 2022 portant approbation de la décision modificative n° 2 ;

Vu la délibération n° 714-2022 du 15 novembre 2022 portant approbation de la décision modificative n° 3 ;

Le budget principal de la ville d'Orange a été voté le 12 avril 2022 et aujourd'hui, certaines prévisions de dépenses et recettes doivent être ajustées. Il y a lieu de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

<b>FUNCTIONNEMENT</b>	<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>Recettes Réelles :</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>Recettes d'ordres :</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>DEPENSES</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>Dépenses Réelles :</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>Chapitre 011 - Charges à caractère général</b>	
	60612 - Energie électricité	85 000,00 €
	60622 - Carburants	6 000,00 €
	60624 - Produits de traitement	40 000,00 €
	60631 - Fournitures d'entretien	-7 000,00 €
	60636 - Vêtements de travail	25 000,00 €
	6064 - Fournitures administratives	12 000,00 €
	6068 - Autres matières et fournitures	10 000,00 €
	6132 - Locations immobilières	-20 000,00 €
	61521 - Terrains	-60 000,00 €
	615221 - Bâtiments publics	-50 000,00 €
	615232 - Réseaux	500,00 €
	6156 - Maintenance	-50 000,00 €
	61558 - Autres biens mobiliers	-10 000,00 €
	6188 - Autres frais divers	130 000,00 €
	6226 - Honoraires	-20 000,00 €
	6231 - Annonces et insertions	-20 000,00 €
	6237 - Publications	30 500,00 €
6238 - Divers	-30 000,00 €	
6251 - Voyages et déplacements	10 000,00 €	
6257 - Réceptions	-30 000,00 €	
6281 - Concours divers (cotisations...)	6 000,00 €	
6283 - Frais de nettoyage des locaux	-30 000,00 €	
63512 - Taxes foncières	-28 000,00 €	
<b>Total 011</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Chapitre 012 - Charges de personnel, frais assimilés</b>		
6333 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue	10 000,00 €	
6336 - Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la FPT	10 000,00 €	
64111 - Rémunération principale	200 000,00 €	
64112 - NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence	20 000,00 €	
64118 - Autres indemnités titulaires	50 000,00 €	
64131 - Rémunération non titulaires	150 000,00 €	
6451 - Cotisations à l'URSSAF	40 000,00 €	
6453 - Cotisations aux caisses de retraites	120 000,00 €	
6456 - Versement au F.N.C. du supplément familial	30 000,00 €	
6475 - Médecine du travail, pharmacie	20 000,00 €	
<b>Total 012</b>	<b>650 000,00 €</b>	
<b>Chapitre 67 - Charges exceptionnelles</b>		
6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	-4 600,00 €	
6745 - Subventions aux personnes de droit privé	4 600,00 €	
<b>Total 67</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Chapitre 022 - Dépenses imprévues</b>	<b>-650 000,00 €</b>	
<b>Total 022</b>	<b>-650 000,00 €</b>	
<b>Dépenses d'Ordres :</b>	<b>0,00 €</b>	

<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>RECETTES</b>		<b>40 000,00 €</b>
		<b>Recettes Réelles :</b>	0,00 €
		<b>Recettes d'ordres :</b>	40 000,00 €
		<b>Chapitre 041 - Opérations patrimoniales</b>	
		2032- Autres bâtiments publics	40 000,00 €
		<b>Total 041</b>	<b>40 000,00 €</b>
	<b>DEPENSES</b>		<b>40 000,00 €</b>
		<b>Dépenses Réelles :</b>	0,00 €
		<b>Chapitre 10 -Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)</b>	
		10226 - Taxe d'aménagement	7 000,00 €
		<b>Total 10</b>	<b>7 000,00 €</b>
		<b>Chapitre 21 -Immobilisations corporelles</b>	
		21538 - Autres réseaux	35 000,00 €
		2188 - Autres immobilisations corporelles	40 000,00 €
		<b>Total 21</b>	<b>75 000,00 €</b>
	<b>Chapitre 23 -Immobilisations en cours</b>		
	2313 - Constructions en cours	-82 000,00 €	
	<b>Total 23</b>	<b>-82 000,00 €</b>	
	<b>Dépenses d'Ordres :</b>	<b>40 000,00 €</b>	
	<b>Chapitre 041 - Opérations patrimoniales</b>		
	21318- Frais de recherche et de développement	40 000,00 €	
	<b>Total 041</b>	<b>40 000,00 €</b>	

A l'unanimité (6 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON)

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver les modifications budgétaires énoncées ci-dessus.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou tout Adjoint habilité à signer tout document afférent à ce dossier.



**N°800/2022**

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRINCIPAL - ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A « UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE » POUR L'ACQUISITION/AMELIORATION DE 33 LOGEMENTS COLLECTIFS RESIDENCE LE ROMORANTIN AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – CONTRAT DE PRÊT N° 138124**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2252-1 à L 2252-5 et D 1511-30 à D 1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt et les articles L 5114-4 et L 5214-1, et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2298 et 2305 du Code Civil relatif à l'effet du cautionnement ;

Vu le Contrat de Prêt N° 138124 en annexe signé entre : UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Par lettre en date du 31 août 2022, Monsieur le Directeur Général d'UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, filiale de Groupe Action Logement, a informé la Ville que son groupe va contracter deux lignes de prêt, pour le financement de l'acquisition et l'amélioration de 33 logements communs situés rue du Colonel Arnaud Beltrame dans la résidence « Le Romorantin » à Orange. Il demande à cet effet à la Ville de lui accorder une garantie d'emprunt de 30 % des sommes nécessaires, les 70 % restants étant sollicités auprès de la CCPRO (30%) et le Département (40%).

Le montant de financement sollicité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) s'élève à 709 500.00€

Considérant que cette garantie d'emprunt est octroyée en contrepartie de la réservation de 2 logements sociaux dont les modalités de gestion sont précisées par voie de convention ;

**A l'unanimité.**

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'accorder sa garantie à hauteur de 30.00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 709 500.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 138124 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 212 850.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** d'apporter la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** d'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4 :** de signer une convention entre la ville d'Orange et UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE afin de fixer les conditions de mise en œuvre de la garantie accordée (projet de convention ci-jointe).

**Article 5 :** d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué au logement à signer tout acte afférent à cette garantie d'emprunt.



**N°801/2022**

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

<b>BUDGET PRINCIPAL 2023 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023</b>
---

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1 ;

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En 2022, les crédits des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **24 742 549.47 €**. L'ouverture anticipée de crédits dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2023 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **6 185 637.37 €** pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **6 185 637.37 €** concernant les opérations suivantes :

Nature	Libellé	Crédit BP 2022	BS+AS+DM*	Budgété total 2022	25 % des crédits autorisés en 2023
202	D'URBANISME ET NUMERISATION DU CADASTRE	60 000,00	0,00	60 000,00	15 000,00
2031	FRAIS D'ETUDES	337 700,00	0,00	337 700,00	84 425,00
2032	FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT	74 000,00	0,00	74 000,00	18 500,00
2033	FRAIS D'INSERTION	15 000,00	0,00	15 000,00	3 750,00
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	167 945,45	0,00	167 945,45	41 986,36
<b>Total chapitre 20</b>		<b>654 645,45</b>	<b>0,00</b>	<b>654 645,45</b>	<b>163 661,36</b>
204114	VOIRIES	1 220 000,00	46 920,00	1 266 920,00	316 730,00
20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	130 000,00	0,00	130 000,00	32 500,00
<b>Total chapitre 204</b>		<b>1 350 000,00</b>	<b>46 920,00</b>	<b>1 396 920,00</b>	<b>349 230,00</b>
2111	TERRAINS NUS	33 030,00	1 350 000,00	1 383 030,00	345 757,50
2112	TERRAINS DE VOIRIE	24 200,00	0,00	24 200,00	6 050,00
2115	TERRAINS BATIS	2 107 424,00	-1 350 000,00	757 424,00	189 356,00
2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	60 000,00	10 000,00	70 000,00	17 500,00
2128	AUTRES AGENCEMENTS - AMENAGEMENTS TERRAINS	1 266 700,00	-10 000,00	1 256 700,00	314 175,00
21311	HOTEL DE VILLE	286 200,00	0,00	286 200,00	71 550,00
21312	BATIMENTS SCOLAIRES	194 640,00	0,00	194 640,00	48 660,00
21316	EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	0,00	25 000,00	25 000,00	6 250,00
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	5 504 058,00	-50 000,00	5 454 058,00	1 363 514,50
2132	IMMEUBLES DE RAPPORT	1 801 400,00	-10 000,00	1 791 400,00	447 850,00
2135	AMENAGEMENTS DES CONSTRUCTIONS	15 000,00	10 000,00	25 000,00	6 250,00
21534	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	50 000,00	5 000,00	55 000,00	13 750,00
21538	AUTRES RESEAUX	35 000,00	45 000,00	80 000,00	20 000,00
21568	AUTRE MATERIEL - OUTIL. D'INCENDIE DEFENSE CIVILE	73 000,00	10 000,00	83 000,00	20 750,00
2158	TECHNIQUE	429 600,00	0,00	429 600,00	107 400,00
2161	OEUVRES ET OBJETS D'ART	657 570,00	0,00	657 570,00	164 392,50
2168	AUTRES COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART	15 000,00	0,00	15 000,00	3 750,00
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	352 500,00	0,00	352 500,00	88 125,00
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	388 000,00	0,00	388 000,00	97 000,00
2184	MOBILIER	258 500,00	0,00	258 500,00	64 625,00
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	556 850,00	40 000,00	596 850,00	149 212,50
<b>Total chapitre 21</b>		<b>14 108 672,00</b>	<b>75 000,00</b>	<b>14 183 672,00</b>	<b>3 545 918,00</b>
2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	20 000,00	0,00	20 000,00	5 000,00
2313	CONSTRUCTIONS	8 274 810,00	112 502,02	8 387 312,02	2 096 828,01
238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	0,00	100 000,00	100 000,00	25 000,00
<b>Total chapitre 23</b>		<b>8 294 810,00</b>	<b>212 502,02</b>	<b>8 507 312,02</b>	<b>2 126 828,01</b>
<b>Total dépenses d'équipements Budget Principal Ville d'Orange</b>		<b>24 408 127,45</b>	<b>334 422,02</b>	<b>24 742 549,47</b>	<b>6 185 637,37</b>

**A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON).**

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'inscrire les crédits d'investissement d'un montant de 6 185 637.37 € correspondant à 25 % des inscriptions budgétaires 2022 sur le budget primitif 2023 du Budget Principal de la ville d'Orange.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget primitif 2023 du budget principal de la ville d'Orange, les crédits énoncés ci-dessus dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.



**N°802/2022**

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

<b>BUDGET PRINCIPAL - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</b>
---

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-4 et L 123-5 relatifs aux compétences des C.C.A.S. ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R 123-25 relatif aux recettes d'exploitation et de fonctionnement des C.C.A.S., dont les subventions versées par les communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est l'outil privilégié pour mettre en œuvre la politique sociale élaborée par la commune dans le cadre de ses compétences ;

Considérant que les actions du Centre Communal d'Action Sociale dépendent étroitement des subventions que la commune lui verse ;

Compte tenu des engagements et du soutien qu'il convient d'apporter au CCAS, la Commune souhaite effectuer un premier versement de 700 000 € sur la subvention de fonctionnement 2023 dès janvier.

**A l'unanimité.**

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'allouer un premier versement d'un montant de 700 000 € sur la subvention de fonctionnement 2023 au Centre Communal d'Action Sociale.

**Article 2 :** de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la ville d'Orange – chapitre 65 - fonction 520 - nature 657362.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou tout Adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



**Départ de Mme Marcelle ARSAC représentée par M. Claude BOURGEOIS (à partir de 9h21)**

**N° 803/2022**

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRINCIPAL – RESTITUTION DE VEHICULE ET DE MATERIEL INFORMATIQUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE A LA COMMUNE D'ORANGE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1 premier, deuxième et troisième alinéas ; L.1321-2 premier et deuxième alinéas ; L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 fixant les conditions de mise à disposition des biens transférés sous le régime de droit commun obligatoire et applicable ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 octobre 2013 par lequel le Préfet de Vaucluse a confirmé l'intégration de la Commune d'Orange à la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange à compter du 1er janvier 2014 ;

Considérant que le véhicule professionnel et le matériel informatique désignés dans le procès-verbal annexé à la présente délibération ont été mis à disposition par la Commune, propriétaire, et intégrés à l'inventaire communautaire dans le cadre des transferts de compétence.

Maintenant hors d'usage, ce véhicule et ce matériel informatique doivent retourner à son propriétaire, la Commune d'Orange, qui dispose du droit d'aliénation.

La restitution de véhicules et matériels doit être formalisée par une délibération et un Procès-Verbal détaillé qui énumère le détail de chaque bien transféré. Ce Procès-Verbal est la constatation comptable du transfert de ces biens de la Communauté de Communes vers La Commune.

**A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON).**

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le procès-verbal ci-joint concernant la restitution d'une balayeuse CITY CAT 5000 et de matériel informatique comprenant 13 PC et 7 écrans.

**Article 2** : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document relatif à ce dossier.



**N°804/2022**

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRINCIPAL - MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – REVERSEMENT DE 3% DU PRODUIT DE LA COMMUNE VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE – ANNEES 2022 ET 2023**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article 155 de la loi de finances pour 2021 modifiant l'article L 331-14 du code de l'urbanisme prévoyant notamment le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement aux services fiscaux ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 prévoyant le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 modifiant le calendrier budgétaire ;

Considérant la réforme de la taxe d'aménagement et l'obligation pour les communes et leur EPCI de délibérer de façon concordante sur le reversement de la taxe d'aménagement avant le 31 décembre 2022 ;

Considérant que le partage doit tenir compte des dépenses d'équipements publics que l'EPCI finance dans le cadre de ses compétences sur le territoire des communes membres ;

Considérant l'intervention uniforme de la CCPRO sur le territoire de ses communes ;

Considérant la liberté laissée dans le choix de la fixation de la clef de répartition ;

Considérant que la majorité des domaines et des dépenses d'équipements publics concernées par l'encaissement de la TAM (patrimoine, qualité urbaine et architecturale, équipements sportifs, médiathèques et Musées) sont très majoritairement supportés par les budgets communaux à hauteur de 97% ;

Considérant qu'il conviendra de voter la clef de répartition tous les ans de manière concordante à partir de 2024 avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N pour une application au 1<sup>er</sup> janvier N+1 ;

Considérant qu'il est obligatoire de voter le partage pour 2022 avant le 31 décembre 2022 et fortement conseillé de voter le partage 2023 avant la même date ;

**A la majorité (4 oppositions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON 2 abstentions : M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI).**

#### DECIDE

**Article 1 :** de décider de la mise en œuvre de la réforme de la taxe d'aménagement.

**Article 2 :** d'approuver le reversement de 3% de la taxe d'aménagement perçue par la commune d'Orange vers son EPCI de rattachement pour 2022 et 2023.

**Article 3 :** de dire que des délibérations concordantes seront prises par les communes membres et la CCPRO avant le 31 décembre 2022 pour l'année 2022 et l'année 2023.

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou tout Adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



**N°805/2022**

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE / DESIGNATION DES DIMANCHES POUR L'ANNEE 2023**

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail qui dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ;

Vu l'article R.3132-21 du Code du Travail qui précise que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ;

Vu la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces , approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisées par chaque commune ;

Vu la consultation lancée auprès des organisations d'employeurs et de salariés intéressés le 7 novembre 2022;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut pas excéder douze par année civile ;

Considérant que, conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail, cette liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre courant, pour l'année suivante ;

Considérant que, de l'analyse de l'ensemble des sollicitations enregistrées, il ressort que les demandes de dérogation au repos dominical diffèrent selon le type de commerce de détail ;

Il convient de proposer pour 2023, les dimanches par type de commerce de détail référencés par branche d'activité, selon la nomenclature NAF de l'INSEE, à savoir :

- Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (code NAF 45-11)  
**15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre ;**
- Commerce de détail d'Équipements Automobiles (code NAF 45-32)  
**17 décembre ;**
- Commerce de détail en magasin non spécialisé (code NAF 47-1)  
**15 janvier, 25 juin, 2 juillet, 3 septembre, 10 septembre, 19 novembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre ;**
- Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé (code NAF 47-2)  
**17 décembre, 24 décembre, 31 décembre;**
- Autres commerces de détail en magasin spécialisé (code NAF 47-7)  
**15 janvier, 22 janvier, 2 juillet, 9 juillet, 27 août, 3 septembre, 19 novembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre ;**

**A l'unanimité.**

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'émettre un avis favorable à la proposition de désigner les dimanches pendant lesquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé, selon le type de commerce de détail, aux dates susmentionnées pour l'année 2023 ;

**Article 2 :** de préciser que cette liste pourra être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, et ce conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.



N°806/2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**REVISION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants relatifs aux dispositions financières d'utilisation du domaine public,

Vu la délibération du 11 décembre 1992 approuvant le maintien de la classification des voies, places et cours de la ville en 2 zones pour la fixation des tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la délibération N° 1051/2016 en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, relative à la création de nouveaux tarifs et révision des tarifs existants d'occupation du domaine public ;

Concernant les commerces :

Considérant la volonté municipale d'embellir la ville et d'améliorer le cadre de vie, il est proposé en partenariat avec les commerçants, d'uniformiser les terrasses du point de vue des équipements et matériaux utilisés. Ainsi, 3 types de terrasses seront dorénavant soumis à projet et donneront lieu à 3 tarifications différentes.

En outre, afin de faciliter le cheminement piétonnier, un tarif unique est proposé pour les étalages et autres dispositifs installés sur le domaine public.

Concernant les travaux :

Considérant que des tarifs dégressifs avaient été instaurés pour les chantiers de longue durée mais que ces derniers représentaient des difficultés d'application et de compréhension, il a donc été décidé de supprimer ces tarifs dégressifs et de les uniformiser quel que soit la durée du chantier.

Concernant les manifestations :

Considérant qu'il appartient à la commune de veiller à la meilleure utilisation du domaine public, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la création de nouveaux tarifs et la réactualisation de ceux existants, à savoir :

<b>MARCHE HEBDOMADAIRE</b>	<b>TARIF</b>
<b>Droits de Place Commerçants Non Sédentaires (CNS)</b>	
Abonnés (ml/an)	40€
Passagers (ml/jour)	1.50€
<b>Alimentation électrique</b>	
Tarif/jour	5.60€
Forfait/an -8A (ampoules, balance, banque réfrigérante, four électrique...)	<b>105.20€</b>
<b>Forfait/an +8A (rôtissoire, ampérage &gt;16A)</b>	210.40€
<b>MARCHES AUX PRIMEURS</b>	
<b>TARIF</b>	
Abonnement Producteurs/an	124,00 €
Abonnement Producteurs/semestre	62,00 €
<b>COMMERCES AMBULANTS</b>	
<b>TARIF</b>	
<b>Annuel</b>	
sur emplacement (m <sup>2</sup> /jour)	1,60 €
<b>Ponctuel</b>	
sur emplacement (m <sup>2</sup> /jour)	2,30 €
sur case de stationnement (forfait/jour/case) sur la base de 11.50m <sup>2</sup> (5x 2.30)	26,45 €

<b>COMMERCES</b> (Bars-Restaurants/Commerces avec consommation sur place)	<b>Zone 1</b>	<b>Zone 2</b>
<b>1- DROITS DE TERRASSE / m<sup>2</sup></b>		
Rappel réglementaire : La mairie peut imposer ses propres règles relatives aux équipements et matériaux utilisés – Les projets doivent être validés		
<b>TERRASSE TYPE 1</b>		
Terrasse ouverte ou délimitée sans dispositifs mobiles ancrés au sol (barrières basses) selon configuration (m <sup>2</sup> /an)	18,50 €	14,70 €
<b>TERRASSE TYPE 2</b>		
Terrasse délimitée par des accessoires mobiles de confort ancrés au sol (m <sup>2</sup> /an)	60,00 €	38,00 €
<b>TERRASSE TYPE 3</b>		
Terrasse fermée, Extension de commerce, nécessitant une autorisation d'urbanisme ou Vérandas (m <sup>2</sup> /an)	111,00 €	90,50 €
<b>Extension ponctuelle de Terrasse</b>		
Extension à titre exceptionnel (événement, bodega, spectacles, soirées estivales, etc.) (m <sup>2</sup> /jour)	1,00 €	1,00 €

<b>AUTRES COMMERCES</b> (Magasins/Boutiques/Salons de Beauté/Artisans...)	<b>Zone 1</b>	<b>Zone 2</b>
<b>2- ETALAGES ET AUTRES DISPOSITIFS SUR LE DOMAINE PUBLIC</b>		
Petit Mobilier (<1m <sup>2</sup> ) tarif à l'unité par an (Vitrine mobile, Chevalet, Présentoir, Petite table, Porte-cartes, Porte-menus ...)	80,00 €	60,00 €
Place de stationnement, au droit du commerce, sur la base de l'abonnement annuel de stationnement +40% (forfait/place/an)	252 €	
Equipement (Appareil de cuisson, bac à glaces, etc.)	120 €	100 €

<b>TRAVAUX</b>		<b>TARIF</b>
(Clôtures de chantier, Echafaudages au sol, Elévateurs, Grues, Treuils, Compresseurs, Bétonnières, Etals pour exécution de travaux de réfection...)		
<b>Occupation sur case de stationnement payant</b>		
forfait/jour	<i>Sur la base de 11.50 m<sup>2</sup> (5x2.30)</i>	<b>12 €</b>
<b>Emprise sur domaine public m<sup>2</sup>/jour</b>		<b>1,05 €</b>

<b>MANIFESTATION</b>		
<b>Usagers</b>	<b>Tarif</b>	
	Case de stationnement (par jour)	Métrage (m <sup>2</sup> /jour)
Mairie d'Orange ou Organisme public ou autre Collectivité territoriale	Gratuité	
Associations/ particulier	17.25 €	1.50 €
Partis politiques ou Syndicats	17.25 €	1.50 €
Sociétés/ commerces	17.25 €	1.50 €
Attraction m <sup>2</sup> /jour		2.30€

<b>Divers</b>	<b>TARIF</b>
Taxis/ ADS (Annuel)	100 €
Affichage temporaire (chèque de caution)	500 €
Déménagement / emménagement des particuliers	Gratuit

**A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON).**

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la nouvelle tarification d'occupation du domaine public telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;

**Article 2 :** de décider de maintenir la distinction tarifaire en 2 zones pour l'occupation du domaine public pour les commerces (terrasses, étalages...) telle que définie dans la délibération du 11 décembre 1992 ;

**Article 3 :** d'abroger et remplacer par la présente, la délibération n° 1051 / 2016 du Conseil Municipal du 19 décembre 2016 portant sur le même objet ;

**Article 4 :** de décider de la mise en place de ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Article 5 :** d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**N° 807/2022**

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – DEMANDE D'EXONERATION D'UNE ENTREPRISE**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi du 4 août 2008 pour la modernisation de l'économie ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2333-6 à L 2333-16 et R 2333-10 à R 2333-17 ;

Considérant que la société PIL POELE (sas Flammes de Provence) a été intégralement détruite par un incendie dans la nuit du 25 décembre 2020 ;

De ce fait, l'activité commerciale a été impossible dans ces locaux et ils ont dû poursuivre l'activité dans des aménagements précaires ;

Considérant la demande d'exonération totale de la TLPE pour l'année 2021 à savoir la somme de 3 414 euros suite à l'incendie de sa société ;

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques, sur la base de justificatifs fournis par la société, peut accorder des délais à l'entreprise, mais que la remise gracieuse relève de la compétence de la collectivité.

Par conséquent, il est demandé l'exonération au vu du préjudice subi par l'incendie de son établissement.

**A l'unanimité.**

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver l'exonération de la TLPE pour l'année 2021 à la société PIL POELE (SAS Flammes de Provence) pour un montant s'élevant à 3 414 € ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



**N°808/2022**

Rapporteur : Yann BOMPARD

**ADHESION AU MARCHE DE VIRTUALISATION DES SERVEURS ET PRESTATIONS ASSOCIEES PASSE PAR LA CENTRALE D'ACHATS DE L'INFORMATIQUE HOSPITALIERE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L2113-3 concernant le recours aux centrales d'achats ;

Vu les statuts de l'association « Centrale d'Achats de l'Informatique Hospitalière » dénommée CAIH ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services ;

Considérant que dans le cadre du projet de renouvellement des serveurs de la Police Municipale, les services de la Ville d'Orange souhaitent s'appuyer sur un marché groupé afin de bénéficier de tarifs intéressants ;

Considérant que la dépense est estimée à 350 000 € HT et relève d'un appel d'offres ouvert en fournitures et services ;

Considérant la consultation passée par la Centrale d'Achats de l'Informatique Hospitalière et le marché attribué à la société COMPUTACENTER relatif à la virtualisation des serveurs ;

Considérant que la dépense est prévue au Budget principal 2023 et que la conclusion définitive du marché fera l'objet d'une décision du Maire.

**A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON).**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver l'adhésion au marché groupé de la Centrale d'Achats de l'informatique Hospitalière « Virtualisation des serveurs et prestations associées » pour un montant de 400 € HT ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'accord cadre « Virtualisation des serveurs et prestations associées » avec la Centrale d'achat C.A.I.H ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de l'accord cadre « Virtualisation des serveurs et prestations associées » avec la société COMPUTACENTER ;



**N° 809/2022**

Rapporteur : M. Denis SABON

**SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES 2023 -  
AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT  
AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En 2022, les crédits des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme **696 681.91 €**. L'ouverture anticipée de crédits dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2023 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **174 170.48 €** pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **174 170.48 €** concernant les opérations suivantes :

Nature	Libellé	Crédits BP 2022	BS+AS+DM*	Budgété total 2022	25 % des crédits autorisés en 2023
2031	FRAIS D'ETUDES	20 000,00	0,00	20 000,00	5 000,00
2033	FRAIS D'INSERTION	10 000,00	-1 311,53	8 688,47	2 172,12
2051	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	10 000,00	0,00	10 000,00	2 500,00
<b>Total chapitre 20</b>		<b>40 000,00</b>	<b>-1 311,53</b>	<b>38 688,47</b>	<b>9 672,12</b>
2145	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI - INSTALLATIONS GENERALES - AGENCEMENTS - AMENAGEMENTS	200 000,00	0,00	200 000,00	50 000,00
2153	INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE	100 000,00	0,00	100 000,00	25 000,00
2157	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DU MATERIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIEL	100 000,00	0,00	100 000,00	25 000,00
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	187 993,44	0,00	187 993,44	46 998,36
2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	10 000,00	0,00	10 000,00	2 500,00
2184	MOBILIER	40 000,00	0,00	40 000,00	10 000,00
2188	AUTRES	20 000,00	0,00	20 000,00	5 000,00
<b>Total chapitre 21</b>		<b>657 993,44</b>	<b>0,00</b>	<b>657 993,44</b>	<b>164 498,36</b>
<b>Total dépenses d'équipements Budget Annexe Pompes Funèbres</b>		<b>697 993,44</b>	<b>-1 311,53</b>	<b>696 681,91</b>	<b>174 170,48</b>

\* BS : Budget Supplémentaire

AS : Autorisation Spéciale (Virement de crédit à l'intérieur du chapitre)

DM : Décision Modificative

**A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON).**

## DECIDE

**Article 1 :** d'inscrire les crédits d'investissement d'un montant de 174 170.48 €, correspondant à 25 % des inscriptions budgétaires 2022, sur le budget primitif 2023 du Budget Annexe des Pompes Funèbres.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget primitif 2023 du Budget annexe des Pompes Funèbres, les crédits énoncés ci-dessus dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.



N°810/2022

Rapporteur : M. Denis SABON

**SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – BUDGET ANNEXE DU CREMATORIUM 2023 -  
AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT  
AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En 2022, les crédits des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **1 338 743.80 €**. L'ouverture anticipée de crédits dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2023 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **334 685.95 €** pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **334 685.95 €** concernant les opérations suivantes :

Nature	Libellé	Crédits BP 2022	BS+AS+DM*	Budgété total 2022	25 % des crédits autorisés en 2023
2031	FRAIS D'ETUDES	150 000,00	0,00	150 000,00	37 500,00
2033	FRAIS D'INSERTION	50 000,00	-1 138,58	48 861,42	12 215,36
<b>Total chapitre 20</b>		<b>200 000,00</b>	<b>-1 138,58</b>	<b>198 861,42</b>	<b>49 715,36</b>
2145	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI - INSTALLATIONS GENERALES , AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS	149 882,38	0,00	149 882,38	37 470,60
2153	INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE	800 000,00	0,00	800 000,00	200 000,00
2181	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS	0,00	0,00	0,00	0,00
2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	50 000,00	0,00	50 000,00	12 500,00
2184	MOBILIER	40 000,00	0,00	40 000,00	10 000,00
2188	AUTRES	100 000,00	0,00	100 000,00	25 000,00
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>		<b>1 139 882,38</b>	<b>0,00</b>	<b>1 139 882,38</b>	<b>284 970,60</b>
<b>Total dépenses d'équipements Budget Annexe Crématorium</b>		<b>1 339 882,38</b>	<b>-1 138,58</b>	<b>1 338 743,80</b>	<b>334 685,95</b>

\* BS : Budget Supplémentaire

AS : Autorisation Spéciale (Virement de crédit à l'intérieur du chapitre)

DM : Décision Modificative

**A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON).**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'inscrire les crédits d'investissement d'un montant de 334 685.95 € correspondant à 25% des inscriptions budgétaires 2022, sur le budget primitif 2023 du Budget Annexe du CREMATORIUM.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget primitif 2023 du budget annexe du CREMATORIUM, les crédits énoncés ci-dessus dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2023.



**N°811/2022**

Rapporteur : M. Denis SABON

**PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORANGE - DETERMINATION DES MODALITES DE CONSULTATION**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et L.103-2 ;

Vu la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains n°2000.1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement n°2009.967 du 3 août 2009 ;

Vu la loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;

Vu, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2014

Vu, l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'ORANGE approuvé par délibération du 15/02/2019 ;

Considérant que le territoire communal d'ORANGE est régi par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2019.

Considérant que ce document a permis de définir des zones naturelles, agricoles, à urbaniser et urbaines mais aussi des espaces paysagers inconstructibles, des éléments patrimoniaux à protéger, des emplacements réservés ou encore les zones inondables.

Considérant que malgré les modifications en cours, une révision est nécessaire pour que le document d'urbanisme soit conforme aux besoins de la commune, aux demandes des administrés et à la volonté des élus.

Considérant que des entreprises familiales implantées historiquement en zone agricole ne peuvent poursuivre leurs activités sans agrandissement avec le PLU en vigueur.

Considérant que la commune est sollicitée par de nombreuses entreprises souhaitant s'implanter, ces projets nécessitent une modification des zonages et du PADD pour modifier des zones à vocation d'habitat en zone économique.

Considérant que des modifications sont nécessaires sur les emplacements réservés.

Considérant que le cadre législatif a évolué depuis 2019, avec notamment la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et qu'il importe d'en tenir compte.

Considérant que le format du PLU actuel ne permet pas d'être intégré sur « Géoportail ».

**A l'unanimité (6 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON).**

## DECIDE

**Article 1** : de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal d'Orange ;

**Article 2** : d'approuver les objectifs poursuivis au cours de cette procédure, à savoir :

- Renforcer l'attractivité économique du territoire en répondant aux besoins des entreprises, notamment à vocation industrielle et artisanale ;
- Accompagner les exploitants agricoles et autres acteurs en lien avec l'agriculture dans le développement de leur activité ;
- Etudier le développement d'un pôle économique et de services au nord de la gare SNCF en tenant compte des enjeux paysagers, environnementaux et fonctionnels du site ;
- Renforcer la prise en compte de l'environnement dans le document (trames vertes et bleues, la nature en ville, etc.) ;
- Réduire la superficie globale des zones à urbaniser à vocation de logement au regard des enjeux paysagers, du cadre de vie, des impacts potentiels sur les zones cultivées et dans l'objectif limiter la consommation foncière sur le territoire ;
- Améliorer / affiner le règlement graphique, le règlement écrit et certaines orientations d'aménagement pour accompagner au mieux les habitants et acteurs du territoire dans leurs projets tout en respectant le cadre de vie local ;
- Revoir la liste des emplacements réservés ;
- Prendre en compte l'évolution du cadre législatif et celui du cadre supra-communal au besoin (éventuels porters à connaissance sur le risque, révision du SRADDET, révision du Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat, etc.).

**Article 3** : de définir les modalités de concertation :

- Concernant les moyens d'information, les modalités de concertation sont :
  - Affichage en mairie de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure
  - Mise à disposition du Porter à Connaissance de Madame le Préfet (dès sa réception en mairie) durant les jours et heures d'ouverture de la mairie au public
  - Avis d'information dans la presse locale
  - Articles dans le journal municipal
  - Réunions publiques d'information et d'échanges
  - Panneaux d'information affichés dans les lieux publics
  - Pièces du dossier mises à disposition au fur et à mesure de leur élaboration durant les jours et heures d'ouverture de la mairie au public
- Concernant les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat, les modalités de concertation sont :
  - Mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée durant les jours et heures d'ouverture de la mairie au public
  - Possibilité d'écrire à Monsieur le maire
  - Possibilité de demander un rendez-vous à Monsieur le Maire ou son adjoint en charge de l'urbanisme
  - Réunions publiques d'information et d'échanges

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l'issue de cette concertation, Monsieur le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.



N°812/2022

Rapporteur : M. Denis SABON

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORANGE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-43 ;

Vu l'arrêté du maire n°73 en date du 26/04/22 prescrivant la modification du PLU et définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n°234 en date du 08/09/22 soumettant à enquête publique le projet de modification du 3/10/22 au 2/11/22.

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique :

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur

Considérant que la modification porte sur une correction du PLU en vigueur, celui-ci ne permettant pas de réaliser des travaux au-dessus de 15 mètres alors que les bâtiments de l'usine Isover Saint Gobain s'élève déjà au-dessus de cette limite ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de modification ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de modification du dossier postérieur à la tenue de l'enquête publique ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

**A l'unanimité.**

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver la modification n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**Article 3** : d'indiquer :

- Que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à l'hôtel de ville aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité et sera publiée sur le site internet de la commune.
- Que la modification prendra effet dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.



N°813/2022

Rapporteur : M. Denis SABON

**CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE S.A.F.E.R. – P.A.C.A. – ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION B N°736, 738, 933, 1016 ET 1017 SISES LIEUDIT « COUCOURDON »**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Rural et son article L 143-1 et suivants ;

Vu la décision en date 21 décembre 2018 par laquelle la Ville a décidé de renouveler la signature d'une convention d'intervention foncière avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) Provence Alpes Côte d'Azur ;

En application de ladite convention, la S.A.F.E.R. P.A.C.A. a informé la Commune de la vente amiable des parcelles cadastrées section B n°736, 738, 933, 1016 et 1017, d'une contenance totale de 47 737m<sup>2</sup> environ, sises lieudit « Coucourdon » (rive droite de l'Aygues), classées en zone Naturelle (réservoir de biodiversité) au P.L.U. en vigueur.

Considérant que la situation géographique desdites parcelles, situées dans le lit mineur de l'Æygues, assure le bon fonctionnement de ladite rivière et limite le risque d'inondation par débordement en rive gauche vers la zone urbaine d'Orange,

La Commune souhaite procéder à l'acquisition de ces biens, par l'intermédiaire de l'exercice du droit de préemption de la S.A.F.E.R. P.A.C.A., et régulariser une promesse unilatérale d'achat avec cette dernière, aux conditions suivantes :

REFERENCES CADASTRALES	SURFACE PARCELLAIRE	PROPRIETAIRES	PRIX DE CESSION	FRAIS DE NOTAIRE ET SAFER
Section B n° 736,738, 933, 1016,1017	47 737 m <sup>2</sup>	FORMENT	18 140 €	3 860 €

**A l'unanimité.**

### DECIDE

**Article 1 :** d'acquérir les parcelles cadastrées section B n°736, 738, 933, 1016 et 1017, d'une contenance totale d'environ 47 737m<sup>2</sup>, sises lieudit « Coucourdon », aux conditions susmentionnées.

**Article 2 :** De dire que, conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à passer et à signer tous actes et pièces, tous avant-contrats, constituer toutes servitude ou copropriété qui pourraient être formés sur le bien.



**Départ de Mme Carole NORMANI représentée par M. Christian GASTOU (à partir de 9h57)**

**O.A.P. N°7 « ECOPOLE » AU P.L.U. : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION P N° 435, 439, 776, 1129, 1131, 1132 ET 1133 APPARTENANT AUX CONSORTS DEVINE SISES LIEUDIT CROZE ET PEYRON NORD**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1111-1 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 27 septembre 2021 portant acquisition des parcelles cadastrées section P n°435, 439, 776, 1129, 1131, 1132 et 1133, sises lieudit « Croze et Peyron Nord », appartenant aux consorts DEVINE, en vue du projet de création d'un centre de traitement, de valorisation et d'optimisation de la gestion des déchets ménagers,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale n°DS 3387872 en date du 16 février 2021, réactualisé suivant avis n°DS 2022-84087 86861 en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant que, suivant délibération du Conseil de Communauté en date du 27 septembre 2021, la CCPRO a décidé d'acquérir les parcelles cadastrées section P n°435, 439, 776, 1129, 1131, 1132 et 1133, d'une contenance globale de 17 151 m<sup>2</sup>, sises lieudit « Croze et Peyron Nord », appartenant aux consorts DEVINE, en vue du projet de création d'un centre de traitement, de valorisation et d'optimisation de la gestion des déchets ménagers sur la Commune d'Orange, au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) n°7 « Ecopôle » au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Considérant que, dans le cadre de la convention « Points noirs de circulation PACA » signée entre ASF et les collectivités locales, la société ASF a porté à la connaissance de la Ville d'Orange, en date du 17 juillet dernier, le projet d'aménagement du complément de la bifurcation A7/A9. Le projet retenu, à ce stade des études, est en interface avec les équipements suivants :

- station d'épuration, traitant les effluents de la commune d'Orange,
- ancienne usine d'incinération des déchets ménagers et projet de centre de traitement des déchets ménagers prévu à cet emplacement (notamment sur une partie des parcelles cadastrées section P n°435, 439, 776, 1129, 1131, 1132 et 1133 susvisées).

Considérant que ledit projet d'aménagement des branches du nœud autoroutier :

- génère l'application de la loi Barnier, imposant les distances minimales de recul des constructions à respecter au droit des infrastructures de transport.
- impose le repositionnement du futur centre de traitement des déchets ménagers sur le foncier communal détenu au Sud-Ouest de la zone O.A.P. de l'Ecopôle, afin de respecter ces distances minimales de recul.

Considérant qu'il convient que la Ville se substitue à la CCPRO dans le cadre de l'acquisition des parcelles cadastrées section P n°435, 439, 776, 1129, 1131, 1132 et 1133, d'une contenance globale de 17 151 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts DEVINE, en vue d'une valorisation ultérieure du surplus des terrains (en lien avec la vocation de ladite zone : développement de filières de traitement et d'activités à vocation environnementale...). Ladite transaction interviendra aux conditions suivantes :

- Prix fixé à 25 €/m<sup>2</sup>, en valeur libre de toute occupation, conformément à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale ;
- Prise en charge des frais de notaire par la Ville.

**A l'unanimité.**

**DECIDE**

**Article 1** : d'acquérir les parcelles cadastrées section P n°435, 439, 776, 1129, 1131, 1132 et 1133, d'une contenance globale de 17 151 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts DEVINE, aux conditions susmentionnées.

**Article 2 :** de dire que, conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à passer et à signer tous les actes et pièces, tous avant-contrat, et, le cas échéant, constituer toutes les servitudes et mise en copropriété qui pourraient être formés sur le bien.



**Départ de M. Nicolas ARNOUX représenté par Céline BEYNEIX (à partir de 10h01)**

**N° 815/2022**

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse GALMARD

<b>APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ORANGE, LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET L'UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE –CNRS AMU–, POUR LE SUIVI ARCHEOLOGIQUE DU CHANTIER DU THEATRE ANTIQUE (ETUDE DE LA PARTIE SUPERIEURE DE LA CAVEA ET DU MUR DE LA COLLINE SAINT-EUTROPE AINSI QUE LA PHASE PREPARATOIRE DES TRAVAUX DE LA MISSION 13 CONSACRES AUX BASILIQUES 13)</b>
--

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre des travaux de restauration du Théâtre Antique, de bénéficier d'un suivi archéologique réalisé par un établissement compétent et spécialisé ;

A partir de janvier 2023, la Commune d'Orange va poursuivre les travaux de restauration du Théâtre Antique ; cette tranche conditionnelle affectera les travaux de la partie supérieure de la *cavea* et du mur de la Colline Saint-Eutrope, ainsi que les travaux consacrés aux basiliques.

La Ville souhaite s'appuyer sur l'expertise de l'Institut de recherche sur l'architecture antique (IRAA) pour assurer une mission de suivi archéologique de ces travaux.

En effet, l'IRAA, laboratoire du CNRS, établissement public à caractère scientifique et technologique, a une compétence reconnue dans l'étude des monuments antiques. A ce titre, une équipe constituée de membres de l'IRAA étudie depuis plusieurs dizaines d'années le théâtre d'Orange et les collections de blocs architecturaux qui lui sont associées.

Ainsi, elle a déjà assuré douze missions de suivi archéologique pour cinq tranches de travaux de restauration du Théâtre :

- une tranche (angles des *parascaenia*) : novembre-décembre 2016 et janvier-avril 2017,
- une tranche (façade nord) : octobre 2017-juin 2018
- une tranche (mur de scène) : septembre-décembre 2018 et janvier-août 2019
- une tranche (arcades est et intérieur du mur de scène) : septembre-décembre 2019, janvier-mai 2020 et septembre-décembre 2020.
- une mission concernant le parc à blocs et l'étude préparatoire à la restauration de la *cavea* et *vomitorium* inférieur et supérieur, janvier-mai 2021, en amont de la tranche 5
- une mission concernant la partie basse des gradins et de la *cavea*, *vomitorium* inférieur et supérieur, octobre-décembre 2021 (mission 10), janvier-août 2021 (mission 11).
- une mission concernant la partie supérieure de la *cavea* et du mur de la Colline Saint-Eutrope (mission 12).

Pour le suivi archéologique du chantier du Théâtre concernant la deuxième phase du suivi archéologique des travaux de la partie supérieure de la *cavea* et du mur de la Colline Saint-Eutrope et phase préparatoire des travaux consacrés aux basiliques (mission13), il convient donc d'établir une convention entre la Commune d'Orange et le CNRS-AMU, pour la 6ème tranche du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2023.

Cette convention, ci-annexée, a pour objet de fixer, notamment, les conditions nécessaires au financement de la mission du CNRS.

Le montant total de l'opération est de **64 199,33 € HT**. Les établissements (CNRS-AMU) prendraient en charge **39 616,00 € HT**, tandis que la Commune d'Orange accorderait un financement de **24 583,33 € H.T.** soit **29 500 € TTC** (soit **38,29%** du montant global). En contrepartie, elle attend de la part du CNRS la remise d'un rapport scientifique concernant les résultats du suivi archéologique. Chaque partie pourrait ensuite utiliser les résultats de l'étude pour ses besoins propres de recherche.

L'objet des travaux consiste à missionner une équipe de recherche à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Deux phases sont prévues. L'une pour l'indentification des zones à fort intérêt scientifique et les relevés sur le terrain et l'autre pour l'analyse et l'interprétation des données recueillies lors de la première phase. Enfin, la préparation antérieure à l'opération de terrain et la rédaction du rapport représenteront un temps équivalent homme au temps de terrain.

**A l'unanimité.**

### **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver les termes de la convention (dont projet ci-annexé) entre la Commune et le CNRS, pour le suivi archéologique du chantier du Théâtre Antique, ainsi que son financement s'élevant à 29 500 € TTC ;

**Article 2** : de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 ;

**Article 3** : d'autoriser le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.



**N° 816/2022**

Rapporteur : Mme Joëlle EICKMAYER

<b>CONTRAT DE VILLE 2015/2023 – AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) POUR LES LOGEMENTS SOCIAUX DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE – PROROGATION JUSQU'EN 2023</b>
---

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi de finance 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts ;

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

Vu le cadre national de référence de l'utilisation de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine paru le 29 avril 2015;

Vu l'instruction ministérielle relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties du 12 juin 2015 ;

Vu la loi du 30 décembre 2021 de finance pour 2022 prorogeant la durée des contrats de ville jusqu'en 2023 et entraînant toutes mesures fiscales associées ;

Vu la signature du Contrat de ville le 17 décembre 2015 prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu l'approbation de la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties par le Conseil Municipal le 23 juin 2016 ;

Vu l'approbation de l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties par le Conseil Municipal le 04 décembre 2020 ;

Considérant que la loi de finances 2022 proroge de 1 an les Contrats de ville et, que par association, toutes mesures fiscales suivent cette continuité jusqu'au 31 décembre 2023 ;

La loi de finances pour 2015 a instauré un abattement de 30% sur la base d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les logements sociaux situés en Quartier Politique de la Ville (QPV). La contrepartie à cet abattement est destinée à permettre aux habitants des QPV de bénéficier du même niveau de qualité urbaine que ceux des autres quartiers.

Rattaché au contrat de ville, cet abattement reste conditionné à la signature d'une convention. La convention d'abattement de TFPB, annexe du contrat de ville, fixe pour une durée de 3 ans les objectifs, le programme d'actions et les modalités de suivi annuel des contreparties liées à l'abattement.

Un cadre national d'utilisation de la TFPB a été signé le 29 avril 2015 entre l'État, des associations d'élus et l'Union Sociale pour l'Habitat pour définir les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des conventions.

Néanmoins, la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prolonge la durée des contrats de ville jusqu'en 2022, tandis que la loi du 30 décembre 2021 de finance pour 2022 en proroge la durée jusqu'en 2023. Ces prorogations entraînent celles de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées, incluant l'abattement de 30% de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV), selon les mêmes conditions.

Sur le territoire orangeois, trois bailleurs sociaux bénéficient de cette mesure : CDC Habitat, Grand Delta Habitat et Vallis Habitat.

Pour chacun de ces organismes, une convention a été établie faisant intervenir l'Etat, la Commune et le bailleur, permettant ainsi l'octroi d'un abattement. La mise en œuvre des actions est déclinée dans un programme annuel établi par le bailleur et validé par la collectivité et l'Etat. Son suivi et son évaluation associent les signataires des conventions et les locataires.

Pour proroger le dispositif en 2023, la signature d'un avenant n°2 avec chaque bailleur est nécessaire. Les orientations de l'année 2022 sont reconduites. A titre informatif, les dépenses prévisionnelles (en montant ou en pourcentage) par axe d'intervention sont inscrites au projet d'avenant ci-annexé. Ces données seront affinées en début d'année avec l'ensemble des signataires, accompagné par les habitants des quartiers prioritaires, afin d'arrêter le programme d'actions 2023 conformément aux attentes des différents partenaires. Il sera présenté, pour validation, en comité de pilotage du Contrat de Ville.

**A l'unanimité.**

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB pour les 3 bailleurs présents en QPV (projet ci-annexé) ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à ce dossier.



N°817/2022

Rapporteur : M. Jonathan ARGENSON

**EVOLUTION TARIFAIRE DES ENTREES POUR L'ACCES AU THEATRE ANTIQUE ET AU MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE DE LA VILLE D'ORANGE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2023**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles L1121-1 et suivants de la Commande publique,

Vu la délibération n°045-2022 en date du portant sur le choix du délégataire Edeis pour la DSP du Théâtre Antique, l'Arc de Triomphe et le musée d'art et d'histoire de la Ville d'Orange,

Vu le contrat de concession de la Ville d'Orange avec Edeis sur la gestion du Théâtre Antique, l'Arc de Triomphe et le musée d'art et d'histoire de la Ville d'Orange,

Considérant que par un contrat de concession la Ville d'Orange a confié l'exploitation touristique et culturelle du Théâtre Antique et du Musée Municipal à la société Edeis pour une durée de 9 ans du 1<sup>er</sup> avril 2022, jusqu'au 31 décembre 2031.

En cohérence avec les évolutions tarifaires et les nouveaux projets du délégataire proposés dans la convention qui le lie avec la Ville d'Orange, Edeis propose une nouvelle grille tarifaire et annonce l'ouverture d'une nouvelle expérience nocturne et immersive *L'Odysée sonore* au 1<sup>er</sup> avril 2023 présenté en annexe de la délibération.

Considérant qu'au titre de l'article 26 de la concession, il revient au Conseil municipal de la Ville d'Orange d'approuver les tarifs proposés aux usagers dans le cadre de la concession.

**Évolution tarifaire des monuments de la Ville d'Orange**

Types de tarifs	Tarifs actuels € TTC*	Tarifs 2023 € TTC*
Tarifs individuels		
• Plein tarif (PT)	10	11,50
• Tarif réduit (TR)	8	9,50
• Famille	32	38
Tarifs individuels animations estivales		
• Plein tarif (PT)	12	13
• Tarif réduit (TR)	10	11
• Famille	38	42
• Tarif unique orangeois	5	5
Tarifs individuels 30 minutes avant fermeture (sans audioguide)		
• Plein tarif (PT)	9	9
• Tarif réduit (TR)	7	7
• Famille	28	28
Tarifs individuels musée seul		
• Plein tarif (PT)	5,50	5,50
• Tarif réduit (TR)	4,50	4,50
• Famille	17,50	17,50

Tarifs groupe		
• Adultes	<b>8</b>	<b>9</b>
• Scolaires	<b>5,50</b>	<b>6,50</b>
• Visite + atelier pédagogique (scolaires)	<b>16,50</b>	<b>17,50</b>
• Visite + réalité virtuelle adultes	<b>12</b>	<b>13</b>
• Visite + réalité virtuelle scolaires	<b>10</b>	<b>11</b>

Autres tarifs groupe		
• Groupes confidentiels	<b>7</b>	<b>8</b>
• CE — 50 à 300 billets	<i>7</i>	<i>7</i>
• CE > 300 billets	<i>5</i>	<i>5</i>
Compléments de visite		
• Audioguide	<i>3</i>	<i>3</i>
• Visite virtuelle	<i>5</i>	<i>5</i>
• Visite virtuelle ( pendant les animations)	<i>4</i>	<i>4</i>
• Escape game	<i>5</i>	<i>5</i>

*\*Les tarifs indiqués en italique sont des tarifs qui restent inchangés.*

### Grille tarifaire expérience immersive acoustique *L'Odysée sonore*

Types de tarifs	Tarifs 2023 € TTC
Tarifs individuels parcours de nuit	
• Plein tarif (PT)	22
• Tarif réduit (TR)	18
• Famille	69
Tarifs individuels combinés parcours jour + nuit	
• Plein tarif (PT)	32
• Tarif réduit (TR)	26,50
• Famille	109
Tarif groupe (à partir de 20 personnes) parcours de nuit	
• Tarif unique	18
Autre tarif de groupe du parcours nuit	
• Tarif unique CE, confidentiels, partenaires	17
Tarif groupe (à partir de 20 personnes) combinés parcours jour + nuit	
• Tarif unique	26,50

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur la validation de la mise en place du nouveau spectacle *L'Odysée sonore* et des nouvelles propositions tarifaires pour accéder à la visite du théâtre antique, du musée d'art et d'histoire de la Ville d'Orange et au spectacle de *L'Odysée sonore*.

**A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON).**

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver la mise en place du nouveau spectacle *L'Odyssee sonore* dans le cadre de la concession comme présenté en annexe de la présente délibération,

**Article 2** : d'approuver la nouvelle grille tarifaire inscrite ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023,

**Article 3** : d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.



**M. le Maire décide de ne pas prendre part ni au débat, ni au vote et quitte la séance.**

**M. Denis SABON 1<sup>er</sup> adjoint au Maire prend la présidence de la séance.**

**N° 818/2022**

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

<b>ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « CERCLE D'ESCRIME ORANGEAIS »</b>
---

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite, d'une part, soutenir ses associations, et d'autre part, épauler les sportifs qui mettent la Ville à l'honneur ;

L'association « Cercle d'Escrime Orangeois », représentée par son Président, Monsieur Bruno ALBERRO, sollicite une aide exceptionnelle de la Ville afin de contribuer aux frais occasionnés par la qualification de quatre athlètes aux Championnats de France qui ont eu lieu à Toulouse le 18-19 et 20 mai 2022 ainsi que sept athlètes aux championnats régionaux qui ont eu lieu à Digne-les-Bains le 15 mai et à Marseille le 20 novembre 2022 ;

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « Cercle d'Escrime Orangeois » d'un montant de 750€.

**A l'unanimité (non-votant : M. Yann BOMPARD)**

### DECIDE

**Article 1** : d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « CERCLE D'ESCRIME ORANGEAIS » d'un montant de 750 € ;

**Article 2** : de dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

**Article 3** : de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022 ;

**Article 4** : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



**N° 819/2022**

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « CHATS SANS TOI »**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités locales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite, d'une part, soutenir ses associations, et d'autre part, contribuer à la stérilisation des chats errants sur son territoire ;

L'association « CHATS SANS TOI », représentée par son Président, Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY, sollicite une aide exceptionnelle de la Ville afin de contribuer aux frais occasionnés lors de la stérilisation et de l'identification de chats errants, suite à une recrudescence importante sur notre territoire,

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « CHATS SANS TOI » d'un montant de 800 €.

**A l'unanimité (non-votant : M. Yann BOMPARD)**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « CHATS SANS TOI » d'un montant de 800 € ;

**Article 2 :** de dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

**Article 3 :** de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022 ;

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



**N° 820/2022**

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC DIVERSES ASSOCIATIONS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités locales qui précise que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république ;

Considérant qu'il convient de passer une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et les associations auxquelles elle apporte son concours pour la réalisation de leurs activités ;

Compte tenu de l'intérêt que représente les actions des associations tant sur le développement physique, la santé, l'éducation et la citoyenneté et considérant que le programme de ces actions participe à la politique associative de la Ville, justifie que la commune subventionne et mette à disposition des installations sportives ou des locaux aux associations.

Les associations suivantes bénéficient d'aides en nature par la mise à disposition d'équipements sportifs et/ou de locaux :

- Club Pongiste Orangeois : Ferme des Courrèges
- First Impact : Salle des Arts Martiaux
- Mistral Triath'Club : Piscine l'Attente, Piste d'athlétisme Stade Charles Costa, Local Maison des Associations
- Orange Raquettes Club : Ferme des Courrèges (terrains de Tennis, Padel et Squash)
- Avenir Gymnique Orangeois : Gymnase Trintignant, Salle des Arts Martiaux et Local maison des Associations
- Union Sportive du GRÈS : Stade Roger Perrin
- Union Athlétisme Orangeois : Piste d'athlétisme Stade Charles Costa
- Orange Basket Club : Gymnase Trintignant
- Hand Ball Club Orange : Gymnase de l'Argensol et Purpan
- Centre Orangeois d'Activités Aquatiques Volontaires : Piscine l'Attente
- Les Enfants d'Arausio : Locaux Maison des Associations

Par ailleurs, certaines sont soutenues financièrement par la Ville.

Les engagements réciproques des parties sont définis dans des conventions d'objectifs et de moyens.

**A l'unanimité (non-votant : M. Yann BOMPARD)**

### **DECIDE**

**Article 1** : d'adopter les termes des conventions d'objectifs et de moyens conclues entre la Ville et les associations (projets ci-annexés) ;

**Article 2** : de dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

**Article 3** : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



**Monsieur Denis SABON décide de ne pas prendre part ni au débat, ni au vote et quitte la séance.**

**M. Marie-Thérèse GALMARD 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire prend la présidence de la séance.**

**N° 821/2022**

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

<b>CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES ASSOCIATIONS « RUGBY CLUB ORANGEAIS » et « UNION JUDO ORANGE »</b>
--

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités locales qui précise que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république ;

Considérant qu'il convient de passer une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et les associations auxquelles elle apporte son concours pour la réalisation de leurs activités ;

Compte tenu de l'intérêt que représente les actions des associations tant sur le développement physique, la santé, l'éducation et la citoyenneté et considérant que le programme de ces actions participe à la politique associative de la Ville, justifie que la commune subventionne et mette à disposition des installations sportives ou des locaux aux associations.

Les associations suivantes bénéficient d'aides en nature par la mise à disposition d'équipements sportifs et/ou de locaux :

- Rugby Club Orangeois : Stade Charles Costa, Degeorges et Perenon, le Gymnase Jean Giono (section baby) et la maison de la Foire
- Union Judo Orange : Salle des Arts Martiaux

Par ailleurs, certaines sont soutenues financièrement par la Ville.

Les engagements réciproques des parties sont définis dans des conventions d'objectifs et de moyens.

**A l'unanimité (non-votants : M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, M. Jean-Dominique ARTAUD)**

### DECIDE

**Article 1** : d'adopter les termes des conventions d'objectifs et de moyens conclues entre la Ville et les associations (projets ci-annexés) ;

**Article 2** : de dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

**Article 3** : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Messieurs Yann BOMPARD et Denis SABON réintègrent la séance à 10h28 et M. le Maire reprend la présidence.**

.....  
**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30.**

La Secrétaire de Séance  
Céline BEYNEIX



**Vu pour être publié sur le site internet de la Ville le : 07.02.2023**

**Les débats sont entièrement disponibles via le lien : <https://www.youtube.com/embed/eEn0M6HggCA>**

*(Conformément à l'ordonnance n°2021/1310 – Décret n°2021-1311 du 7.10.2022)*

